



## Pratiques relevées dans le secteur de la commercialisation des vins du Languedoc

### - Communiqué -

#### L'affaire

L'enquête réalisée par la DGCCRF en 2013 a permis d'établir :

- que les syndicats Coop de France Languedoc-Roussillon et Vignerons Indépendants du Languedoc-Roussillon avaient diffusé, à compter du 27 novembre 2012, par voie de communiqué, des prix minimum en €/hl pour les vins AOP, IGP et cépages du Languedoc-Roussillon,
- que le Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc avait diffusé, à compter de juillet 2012, une grille analytique très précise sur les coûts de production et de commercialisation des vins du Languedoc (vrac, bouteilles, vins AOP, IGP, VSIG).

L'émission de telles recommandations tarifaires, par voie de communiqué, incitant à l'harmonisation des prix pratiqués par les différents acteurs de la filière des vins du Languedoc, a eu pour objet et pour effet d'entraver la liberté des producteurs de vins pour fixer leurs prix de vente.

En effet, la diffusion de cette grille analytique limite l'autonomie des producteurs dans le calcul de leurs prix de revient réel et a fortiori de leurs prix de vente.

La DGCCRF a délivré aux deux syndicats et au Conseil Interprofessionnel une injonction :

- de cesser de diffuser toute information visant à limiter l'autonomie des professionnels dans la détermination de leur politique commerciale et la fixation de leur prix de vente
- d'informer ses membres du caractère illicite de toute pratique de concertation.

Le Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc a accepté l'injonction le 29 janvier 2015.

La DGCCRF a proposé à Coop de France Languedoc-Roussillon un règlement transactionnel d'un montant de 6 000 euros qui a été accepté le 13 janvier 2015 et à Vignerons Indépendants du Languedoc-Roussillon un règlement transactionnel pour un montant de 1 800 euros, accepté le 6 janvier 2015

### Les pratiques de recommandations tarifaires par un organisme professionnel

L'article L. 410-2 alinéa 1er du Code de commerce dispose : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services [...] sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.* »

En vertu de l'article L. 420-1 du Code de commerce, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre entreprises sont prohibées « *lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché* », notamment lorsqu'elles font « *obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse* ».

Le respect des principes d'incertitude sur la situation de la concurrence et d'autonomie de décision des entreprises a conduit en particulier l'Autorité de la concurrence à encadrer la mission des organismes professionnels en matière de diffusion d'informations économiques à destination de leurs membres.

Ainsi, la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence admet qu'un organisme professionnel puisse diffuser des informations (notamment des indicateurs objectifs de tendance) permettant d'analyser la situation économique d'un secteur et ayant vocation à aider les professionnels du secteur à mieux orienter individuellement leur stratégie commerciale et tarifaire. Toutefois, la diffusion de telles informations ne doit pas avoir pour conséquence d'inciter les entreprises à aligner leur politique tarifaire, les détournant ainsi de la prise en compte des contraintes qui leur sont propres.

Sur ce fondement, les organismes professionnels sont autorisés à relayer des indices officiels (établis par un organisme public habilité) et/ou à diffuser des indices de type mercuriale (données passées, anonymes et suffisamment agrégées pour exclure l'identification d'un opérateur), étant entendu que chaque adhérent doit demeurer libre d'en tenir compte ou non dans la détermination de ses prix de vente, de la manière dont il le souhaite.

En revanche, il n'appartient pas aux organismes professionnels d'émettre, à destination de leurs adhérents, des recommandations ou des consignes tarifaires (sous forme de barèmes de prix, de taux horaires, de calcul de prix de revient avec communication de la marge à pratiquer...). En effet, de telles recommandations ou consignes tendent à dissuader les différents acteurs de déterminer de façon indépendante leurs prix de vente en encourageant l'alignement des prix entre concurrents.

Les pratiques de recommandations tarifaires par un organisme professionnel sont de nature à favoriser une entente sur les prix et peuvent être sanctionnées même en l'absence d'effet ou en cas d'effet limité.

Dans sa décision n° 07-D-16 du 9 mai 2007 relative à des pratiques sur les marchés de la collecte et de la commercialisation des céréales, l'Autorité de la concurrence a rappelé que « (...) *s'il est loisible à un syndicat professionnel ou à un groupement professionnel de diffuser des informations destinées à aider ses membres dans l'exercice de leur activité, cette aide ne doit pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession ; en particulier, les indications données ne doivent pas avoir pour effet de détourner les entreprises d'une appréhension directe de leurs coûts qui leur permette de fixer individuellement leurs prix. En l'espèce, le barème de séchage incite à la rigidité et à l'alignement des tarifs de la prestation (...)* ».